

épuisement, ordinairement calculée en pourcentage des bénéfiques (après déduction pour amortissement et déduction des frais d'exploration et de forage ainsi que de certains frais d'intérêt) provenant de la production de minéraux, de pétrole ou de gaz. Cette déduction s'ajoute aux déductions pour amortissement à l'égard des bâtiments, machines et biens analogues amortissables utilisés par le contribuable et à la déduction de ses frais d'exploration et de forage. Cette déduction automatique pour épuisement a pris fin le 6 mai 1974, après quoi le contribuable ne pourra déduire l'épuisement que s'il a été «gagné» par l'exploration ou l'exploitation, ou encore par certains biens relatifs à une nouvelle mine ou certains biens acquis en vue de l'expansion considérable d'une mine. Pour chaque tranche de \$3 de dépenses admissibles, le contribuable aura droit à une déduction pour épuisement de \$1. Il est possible d'accumuler les dépenses admissibles réalisées après le 7 novembre 1969 aux fins du calcul de l'épuisement gagné.

Les contribuables qui exploitent des concessions forestières ont droit à une déduction annuelle pour frais d'exploitation. Le taux est basé sur le volume de bois coupé dans l'année.

Dans le calcul de leur revenu imposable, les corporations, à quelques exceptions près, peuvent déduire les dividendes reçus d'autres corporations canadiennes imposables et également de certaines corporations affiliées non résidentes. Les pertes d'exploitation peuvent être reportées un an en arrière ou cinq ans en avant et être déduites lors du calcul du revenu imposable. Les corporations peuvent également déduire les dons à des organismes de charité jusqu'à concurrence de 20% de leur revenu.

Les taux généraux de l'impôt exigible des corporations sur leur revenu imposable sont les suivants: 1972, 50%; 1973, 49%; 1974, 48%; 1975, 47%; 1976 et années subséquentes, 46%, sauf qu'à partir du 1^{er} janvier 1973 le taux en vigueur pour les bénéfiques des entreprises de fabrication et de transformation est de 40%. Ces taux d'imposition sont réduits de 10 points de pourcentage sur le revenu gagné dans une province. Cet «abattement provincial» est prévu pour faire place aux impôts provinciaux sur le revenu. A l'heure actuelle, les taux provinciaux de l'impôt sur le revenu des corporations varient entre 10% et 13%.

Une «déduction accordée aux petites entreprises» réduit à 25% le taux d'imposition sur le revenu de certaines entreprises. Cette concession est réservée aux corporations canadiennes qui ne sont contrôlées ni par une corporation non résidente ni par une corporation publique canadienne. Elle ne s'applique qu'au revenu provenant d'une entreprise active exploitée au Canada et non au revenu de placements. Le montant maximal du revenu imposable sur lequel la déduction peut être calculée est de \$100,000 par an. Une corporation n'a droit à cette déduction que jusqu'au moment où elle aura accumulé \$500,000 de revenu imposable à partir des années d'imposition ultérieures à 1971. A compter du 1^{er} janvier 1973, ce taux de 25% est réduit à 20% pour les bénéfiques des entreprises canadiennes de fabrication et de transformation.

Une corporation qui répond à la définition de «corporation de placements» paie un impôt au taux de 25% seulement, taux qui est également réduit par l'abattement provincial.

Les revenus de placements (autres que les dividendes) d'une corporation privée sont soumis au taux général d'imposition (soit 50% en 1972 puis 46% en 1976 moins l'abattement provincial). Toutefois, lorsque les dividendes sont versés aux actionnaires, un montant ne dépassant pas 25% de ce revenu est remboursé.

Les dividendes reçus par une corporation canadienne d'autres corporations canadiennes et certains dividendes de corporations étrangères sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable. Les dividendes reçus par une corporation privée de placements en portefeuille sont assujettis à un impôt spécial de 33½%, lequel est cependant remboursé lorsque les dividendes sont versés aux actionnaires.

Une corporation peut choisir de payer un impôt spécial de 15% sur le revenu en main non réparti en 1971. Les dividendes qu'elle apporte ce revenu non réparti sur lequel l'impôt a été acquitté ne sont pas compris dans le revenu de l'actionnaire qui les reçoit, mais le montant réduit le prix de base rajusté des actions aux fins de l'impôt sur les gains en capital. Les dividendes provenant de la moitié non imposée des gains en capital de la corporation sont également exclus du revenu des actionnaires qui les reçoivent, mais il n'y a pas de réduction analogue du prix de base rajusté des actions aux fins de l'impôt sur les gains en capital.

Des règles spéciales sont prévues pour l'imposition de compagnies à fonction particulière comme les corporations de fonds mutuels, les compagnies d'assurance-vie, les compagnies de placements appartenant à des non-résidents et les coopératives.